

RÉSOLUTION 51-99
Date d'adoption : 16 février 1999
En vigueur : 17 février 1999
À réviser avant : juin 2000

Directives administratives et date d'entrée en vigueur :

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario accepte la responsabilité d'administrer les fonds qui lui seront confiés en fiducie au profit de ses élèves.
2. La direction de l'éducation doit s'assurer que ces fonds sont administrés en conformité avec les instructions suivantes :
 - a) les fonds en fiducie au profit des élèves sont administrés en conformité avec les instructions énoncées par la donatrice ou le donateur après avoir confié les fonds au Conseil;
 - b) les portions non disponibles de tous les fonds en fiducie sont investies dans leur ensemble, sous forme de certificats de dépôts, lesquels produisent, si possible, des intérêts suffisamment élevés pour pouvoir allouer les bourses d'études et les prix annuels spécifiés par la donatrice ou le donateur;
 - c) les portions disponibles des fonds en fiducie sont investies avec les fonds provenant de l'exploitation et elles bénéficient du même taux d'intérêt que le fonds des revenus du Conseil;
 - d) les intérêts produits par l'ensemble des investissements des fonds en fiducie sont répartis chaque année, en date du 31 août, entre les différents fonds et cela, en fonction du solde moyen de chacun d'entre eux pouvant être investi au cours de l'année.
3. La direction de l'éducation devra présenter chaque année un rapport financier au Conseil sur les rentrées et les sorties de chaque fonds en fiducie qu'il gère.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Références : s.o.